

## DISCUSSION DU BILL CONCERNANT LA BRITISH AMERICAN NICKEL COR- PORATION.

La Chambre passe à la discussion du projet de loi (bill n° 11), déposé par M. Northrup, relatif à la British America Nickel Corporation, Limited.

M. MACDONALD: On discute très fréquemment, en ce pays, la question du nickel. Je désire connaître ce qui se rapporte à la société qui demande, aujourd'hui, sa reconnaissance civile; je demande qu'on m'indique son champ d'action et les noms de ceux qui la dirigent. S'agit-il d'une compagnie canadienne opérant à l'aide de capitaux canadiens?

M. NORTHROP: C'est une compagnie qui a poursuivi son travail pendant des années. Ce bill lui accorde simplement le droit d'avoir vingt directeurs; il stipule que la majorité des directeurs se composera de sujets britanniques et que cette majorité des directeurs peut nommer un comité exécutif. Si l'honorable député veut obtenir d'autres renseignements, autant vaut remettre à plus tard l'étude de ce projet de loi; je fournirai alors tous les détails que l'honorable député veut obtenir.

L'hon. M. MURPHY: Cette compagnie est-elle constituée civilement d'après un statut ou d'après des lettres patentes?

M. NORTHROP: Voilà ce que je ne puis dire à mon honorable ami.

L'hon. M. MURPHY: Que le bill reste en suspens.

(Le bill est réservé).

## RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

La Chambre passe à la discussion des articles sur le bill n° 20, déposé par M. Nickle et relatif à l'Université Queen's de Kingston, et pour fusionner avec elle l'École des mines et d'agriculture.

Sur l'article 4 (article 11 modifié).

M. NESBITT: Se trouve-t-il, en cette Chambre, quelqu'un qui puisse nous indiquer les grandes lignes de ce projet de loi?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le député dont le nom apparaît à ce bill est présentement absent de la Chambre; nous ferions mieux de le réserver.

M. NESBITT: Je ne demande pas l'ajournement; je veux simplement savoir ce que ce projet signifie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'affirme à mon honorable ami que je ne puis lui fournir le renseignement qu'il demande. La seule personne qui peut le renseigner est absente de la Chambre; en conséquence, il vaut mieux laisser ce bill en suspens.

M. NESBITT: J'estime que lorsqu'un honorable député a présenté un projet de loi qui est ensuite soumis à l'étude de la Chambre, il devrait se trouver ici en temps utile.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est aussi mon sentiment.

## DISCUSSION GENERALE DU BILL CON- CERNANT LA VILLE DE BRANT- FORD.

M. COCKSHUTT propose que le bill (n° 26) relatif à la corporation de la cité de Brantford, soit lu une deuxième fois.

—Monsieur le président, ce projet de loi a pour but de transmettre à la corporation de la ville de Brantford, représentée par une commission, les droits que ce Parlement a accordés à la compagnie de chemin de fer de Grand-Valley, par les statuts suivants: 1900, chap. 73; 1902, chap. 91; 1906, chap. 102; 1907, chap. 90.

Les faits sont que la compagnie du chemin de fer de Grand-Valley, qui exploitait le tramway de la ville de Brantford, et le tramway suburbain entre Paris et Galt a été mise en liquidation et vendue à l'enchère. La ville de Brantford a racheté son propre tramway ainsi que le tramway suburbain, et les exploite depuis douze mois en vertu d'un permis. On désire maintenant transférer à la commission, qui sera élue suivant le mode réglé à l'annexe, les droits accordés par le Parlement à la compagnie du chemin de fer de Grand-Valley.

L'hon. M. PUGSLEY: Depuis quelques années le gouvernement d'Ontario a toujours envoyé un représentant devant les comités de la Chambre pour soutenir que le Parlement n'avait pas le droit d'intervenir dans l'administration des chemins de fer purement locaux. Je voudrais savoir si le gouvernement d'Ontario a soulevé la même objection au sujet de celui-ci, qui est un chemin de fer essentiellement d'intérêt local, un simple tramway urbain, je crois, s'étendant jusqu'à une ou deux villes voisines. On ne pourrait pas, même par le plus grand effort d'imagination, supposer que c'est un chemin de fer d'utilité générale au pays.